



## Sur l'obligation de communication des documents

### Conseil d'État, 27/04/2011, 320551

#### **Le principe du respect du contradictoire**

Le fait de ne pas communiquer par courrier les documents est un vice de procédure alors même que le contribuable a pu avoir connaissance de ces renseignements

Une invitation à venir consulter les documents n'est permise que si leur nature ou leur volume nécessitent une communication sous forme de consultation dans les locaux du service

il incombe à l'administration, quelle que soit la procédure d'imposition mise en oeuvre, et au plus tard avant la mise en recouvrement, d'informer le contribuable dont elle envisage soit de rehausser, soit d'arrêter d'office les bases d'imposition, de l'origine et de la teneur des renseignements obtenus auprès de tiers qu'elle a utilisés pour fonder les impositions, avec une précision suffisante pour permettre à l'intéressé de demander que les documents qui contiennent ces renseignements soient mis à sa disposition avant la mise en recouvrement des impositions qui en procèdent

l'application à la situation d'espèce

il résulte de l'instruction que M. A a demandé à l'administration fiscale de lui communiquer une copie des documents obtenus par elle de la société Socnat, sur lesquels elle s'était fondée pour procéder aux redressements litigieux ;

en réponse à cette demande l'administration s'est bornée à l'inviter à consulter ces documents dans les locaux du service ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus et dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que la nature ou le volume des documents dont la communication lui était demandée nécessitait que cette communication fût limitée à une consultation dans les locaux du service, l'administration,

**en refusant d'adresser à M. A la copie des documents qu'il avait demandée, a entaché d'irrégularité la procédure d'imposition ;**